

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECVS (ex TERH monuments historiques)

Sté d'exploitation des carrières du val de seine
Route du LRBA - la Queue d'Haye
27200 Vernon

Références : UBDEO.2024.04.137.ECD
Code AIOT : 0003901392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement SECVS (ex TERH monuments historiques) implanté Sté d'exploitation des carrières du val de seine Lieu-dit Le Bois Badel 27200 Vernon. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SECVS a été autorisée à exploiter une carrière d'extraction de pierre de taille sur le territoire de la commune de Vernon par arrêté préfectoral du 23 avril 2021. Il s'agit d'un petit site de 3400 m² pour extraire 10000 m³ de pierre de Vernon sur 20 ans. Le gisement est notamment d'intérêt public pour la restauration des monuments historiques.

L'autorisation a fait l'objet d'une dérogation espèces protégées notamment pour des chauves-souris et le lézard des murailles et des aménagements ont été prescrits pour leur préservation, ainsi que pour des espèces floristiques.

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 25 avril 2022 concernant notamment les préparatifs à la mise en exploitation de la carrière et après l'inspection du 4 juillet 2023, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière a été signé le 25 septembre 2023 (50 €/j à partir du 15 novembre 2023) et une amende d'un montant de 4 000 € a été réglée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECVS (ex TERH monuments historiques)
- Sté d'exploitation des carrières du val de seine Lieu-dit Le Bois Badel 27200 Vernon
- Code AIOT : 0003901392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La présente inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 25 avril 2022 et de l'arrêté d'astreinte administrative du 25 septembre 2023, sur l'avancée des travaux préparatoires à la mise en exploitation de la carrière.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Suivi de l'arrêté de mise en demeure - calendrier | AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Suivi de l'arrêté d'autorisation - | Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 8.2.1 et 8.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Suivi de l'arrêté d'autorisation - | Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 8.1.2 et 8.3.9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 9 | Suivi de l'arrêté d'autorisation - avancement, rampe | Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 8.3.4 et 8.3.8.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|--------------------------|---------------------------------|
| 2 | Suivi de l'arrêté | AP de Mise en Demeure du | Levée de mise en demeure, Levée |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|---|
| | de mise en demeure - point sur les plantations | 25/04/2022, article 1 et 2 | d'astreinte |
| 3 | Suivi de l'arrêté de mise en demeure - balisage de zones et récolte de graine | AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1 | Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte |
| 4 | Suivi de l'arrêté de mise en demeure - hibernaculæ | AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1 | Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte |
| 5 | Suivi de l'arrêté d'autorisation - avancement, espèces floristiques exotiques | Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article chapitre 10, mesure de réduction n° 5 | Sans objet |
| 8 | Suivi de l'arrêté d'autorisation - franchissement route par l'engin | Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article article 7.5.4 | Sans objet |
| 10 | Suivi de l'arrêté d'autorisation - CLCS | Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article chapitre 2.8 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions correctives et la situation s'est régularisée ; la mise en demeure du 25 avril 2022 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Ces actions ayant été réalisées avant le 15 novembre 2023, date de mise en oeuvre de l'astreinte administrative (le courrier de l'exploitant avec les justificatifs date du 31 octobre 2023), celle-ci n'est pas engagée et l'arrêté d'astreinte administrative du 25 septembre 2023 peut être abrogé ; un arrêté en ce sens est proposé.

Concernant la mise en oeuvre de la première réunion de la commission locale, de concertation et de suivi (à caler à la fin des travaux préparatoires), celle-ci peut être organisée par l'exploitant ; la mise en exploitation est par contre conditionnée aux conclusions satisfaisantes et favorables sur la signalisation du site et la stabilité du site et de sa rampe.

Par ailleurs, un point d'avancement sur la mise en compatibilité du PLU et la demande de défrichement complémentaire (avec des plans et la zone des plantations en compensation) sont

attendus, sous forme d'un portement à connaissance ; un arrêté complémentaire sera alors nécessaire pour acter la seconde partie du défrichement, et donc de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure - calendrier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, calendrier

Prescription contrôlée :

Article premier :

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), dont le siège social est situé route du LRBA la Queue d'Haye à Vernon (27200), est mise en demeure, pour sa carrière Notre Dame située sur la commune de Vernon, de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé :

dès notification du présent arrêté : respecter la mesure d'évitement n°2 fixée au chapitre 10.4 « Éviter la destruction et/ou la perturbation des chiroptères en décalant certaines opérations en dehors des périodes de sensibilité de ces espèces ».

Un calendrier précis des actions à réaliser avant la mise en exploitation de la carrière est à fournir à l'inspection des installations classées ;

[...]

L'exploitant transmet les éléments justifiant du respect de ces prescriptions à l'inspection des installations classées dès réalisation des opérations.

Constats :

Dans son courrier du 31 octobre 2023 en réponse au rapport de l'inspection du 04 juillet 2023 et à la lettre de suite préfectorale, l'exploitant fournit un calendrier et des plans de phasage réalisés par le bureau d'études GINGER-BURGEAP (qui avait réalisé le dossier de demande d'autorisation). Ce calendrier mentionne les actions à réaliser à compter d'octobre 2023 jusqu'en décembre 2042 (CLCS, contrôle niveau sonore, suivi de la stabilité rampe, suivi de la stabilité du terrain, demande de défrichage), le phasage d'exploitation (phase, cote action mNGF, quantités en m³, production en m³) et les mesures d'Evitement (ME1 à ME2), de Réduction (MR1, MR3 à MR6), d'Accompagnement (MA1 à MA4) et de Suivi (MS1 à MS5).

Ce calendrier va aider l'exploitant à s'organiser et à suivre les actions à coordonner ; ce calendrier est à faire vivre et à actualiser régulièrement (prévisionnel / réalisé le ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le calendrier est à compléter pour l'améliorer :

- le faire débuter à la date de l'arrêté d'autorisation (23 avril 2021) et noter la référence à cet arrêté (AP UBDEO/ERC/21/42 du 23 avril 2021),
- préciser la référence à l'article de l'arrêté (exemple : CLCS article 2.8),
- corriger défrichement (et non demande de défrichage), et préciser les surfaces (1 700 m² prévus, puis dans un futur arrêté complémentaire 800 m²) et le reboisement sur une autre surface (titre 11),

- rappeler sur toutes les pages le détail des mesures ERC, et A et S,
- mettre une légende sur les couleurs utilisées (période d'exploitation possible, décapage des terres de découvertes, extraction des matériaux stériles, extraction du gisement,...),
- mettre toutes les mesures ERC, et A et S (il manque MR2, MR7 et MC),
- rajouter les lignes, notamment sur les garanties financières (chapitre 1.4), la déclaration Gerep (chapitre 2.7), les travaux préparatoires (article 8.3.2), le remblayage de la chambre souterraine (article 8.3.7), la mise à jour des plans (article 8.3.9), la remise en état (titre 9), les comptes-rendus et bilans biodiversités (chapitres 10.12 et 10.16),
- vérifier/compléter les croix et prévoir les actions de saisie périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure - point sur les plantations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, plantations

Prescription contrôlée :

Article premier :

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), dont le siège social est situé route du LRBA la Queue d'Haye à Vernon (27200), est mise en demeure, pour sa carrière Notre Dame située sur la commune de Vernon, de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé :

[...]

dès notification du présent arrêté : respecter la mesure de réduction n°3 fixée au chapitre 10.5 « Maintien du rideau boisé devant l'entrée de la cavité les Cascade » ;

[...]

sous 3 mois : respecter la mesure d'accompagnement n°2 fixée au chapitre 10.7 « Mise en protection de la cavité Notre Dame », en plantant la haie d'essences locales ;

[...]

L'exploitant transmet les éléments justifiant du respect de ces prescriptions à l'inspection des installations classées dès réalisation des opérations.

Article 2 : Mesures conservatoires

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), dont le siège social est situé route du LRBA la Queue d'Haye à Vernon (27200), est tenue de respecter les dispositions suivantes :

sous 1 mois : renforcer le rideau boisé pour masquer et protéger l'entrée de la cavité les Cascades ;

[...]

L'exploitant transmet les justificatifs de réalisation de ces opérations à l'inspection des installations classées dès réalisation.

Constats :

Dans son courrier du 31 octobre 2023 en réponse au rapport de l'inspection du 04 juillet 2023 et à

Il arrête d'astreinte journalière, l'exploitant fournit le rapport de la société BIRDING Environnement du 25 octobre 2023 sur le suivi faunistique et le suivi de chantier 2023. L'entreprise de génie écologique SOLVEG a réalisé les travaux des rideaux boisés devant les 2 cavités ; des photos au 25 octobre 2023 sont jointes au rapport :

- devant l'entrée de la cavité Notre Dame :

Un mur végétal a été recréé et retaluté. Des essences de charmes, chênes, noisetiers, .. ont été implantées.

- devant l'entrée de la cavité les Cascades :

L'entrée de la cavité des Cascades a été débroussaillée, remodelée en pente douce et des marches ont été créées dans la terre. Les arbres du mur végétal ont été renforcés par la plantation de nouveaux plants.

Sur site, au jour de l'inspection (3 avril 2024), des talus et une clôture et les plants dessus sont constatés en bon état, avec des bourgeons/feuilles.

Les marches devant la cavité des Cascades seront à maintenir en état (prévoir des contre-marches pour le maintien). Le passage dans la clôture devant la cavité des Cascades, et celui dans cette cavité restent à finaliser avec le GMN (portillon/porte, barreaux...).

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces aménagements sont à mentionner sur un plan d'ensemble, ainsi que l'entrée des cavités.

Ces points (mesure de réduction n° 3 et mesure d'accompagnement n° 2) de la mise en demeure sont respectés, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure - balisage de zones et récolte de graine

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, balisage de zones et récolte de graines

Prescription contrôlée :

Article premier :

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), dont le siège social est situé route du LRBA la Queue d'Haye à Vernon (27200), est mise en demeure, pour sa carrière Notre Dame située sur la commune de Vernon, de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé :

[...]

sous 3 mois : respecter la mesure de réduction n°4 fixée au chapitre 10.5 « Balisage d'espèces et habitats à enjeux », concernant la mise en défens de l'ensemble des éléments définis dans l'arrêté ;

[...]

dès notification du présent arrêté : respecter la mesure d'accompagnement n°3 fixée au chapitre 10.7 « Déplacement des stations d'espèces floristiques patrimoniales impactées. », en anticipant cette mesure et en adaptant le calendrier de transfert à la phénologie de chaque espèce.

L'exploitant transmet les éléments justifiant du respect de ces prescriptions à l'inspection des installations classées dès réalisation des opérations.

Constats :

Dans son courrier du 31 octobre 2023 en réponse au rapport de l'inspection du 04 juillet 2023 et à l'arrêté d'astreinte journalière, l'exploitant fournit le rapport de la société AREA Conseil d'octobre 2023 sur le suivi écologique ; des photos au 10 juillet 2023 et 15 septembre 2023 sont jointes au rapport, ainsi qu'un bilan au 24 septembre 2023 :

Balisage d'espèces et habitats à enjeux :

- l'Épervière tachée : non retrouvée mais balisage de la zone fait lors du passage du 10 juillet 2023
- la Garance voyageuse : bien représentée dans le boisement et balisage de la zone fait lors du passage du 10 juillet 2023 ==> prélèvement de graines désormais inutile
- la Mélitte à feuilles de mélisse : représentée dans le boisement et balisage de la zone fait lors du passage du 10 juillet 2023
- la Luzule des bois : non retrouvée
- la Laîche des lièvres : non retrouvée

Déplacement des stations d'espèces floristiques patrimoniales impactées :

Le prélèvement des graines s'effectuera **à l'été 2024** (si les plants sont présents).

Sur site, au jour de l'inspection (3 avril 2024), les balisages n'ont pas été vus car placés au sommet du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces balisages sont à mentionner sur un plan d'ensemble.

Ces points (mesure de réduction n° 4 et mesure d'accompagnement n° 3) de la mise en demeure sont respectés, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 4 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure - hibernaculae

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, hibernaculae

Prescription contrôlée :

Article premier :

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), dont le siège social est situé route du LRBA la Queue d'Haye à Vernon (27200), est mise en demeure, pour sa carrière Notre Dame située sur la commune de Vernon, de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé :

[...]

dès notification du présent arrêté et avant fin avril 2022 : respecter la mesure de réduction n°6 fixée au chapitre 10.5 « Mise en place d'hibernaculae », en présence d'un écologue,

conformément aux prescriptions de l'arrêté ;

[...]

L'exploitant transmet les éléments justifiant du respect de ces prescriptions à l'inspection des installations classées dès réalisation des opérations.

Constats :

Dans son courrier du 31 octobre 2023 en réponse au rapport de l'inspection du 04 juillet 2023 et à l'arrêté d'astreinte journalière, l'exploitant fournit le rapport de la société BIRDING Environnement du 25 octobre 2023 sur le suivi faunistique et le suivi de chantier 2023. L'entreprise de génie écologique SOLVEG a réalisé les travaux de réalisation des 2 hibernaculae ; des photos au 25 octobre 2023 sont jointes au rapport.

Sur site, au jour de l'inspection (3 avril 2024), 2 hibernaculae sont constatés.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces installations sont à mentionner sur un plan d'ensemble.

Ce point (mesure de réduction n° 6) de la mise en demeure est respecté, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 5 : Suivi de l'arrêté d'autorisation - avancement, espèces floristiques exotique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article chapitre 10, mesure de réduction n° 5

Thème(s) : Risques chroniques, espèces floristiques envahissantes (EEE)

Prescription contrôlée :

Mesure de réduction n°5:actions de prévention et d'éradication des espèces floristiques exotiques envahissantes

Objectif de la mesure: cette mesure vise à limiter les risques de colonisation/dispersion d'espèces exotiques envahissantes.

Résumé de la mesure: le Buddléia de David, le Robinier faux-acacia et le Solidage du Canada sont présents sur le site. Les mouvements de substrats, la mise à nu du sol, le stockage de blocs de pierres ou encore la mise en lumière favorables à la germination des graines tendent à favoriser ces espèces, voire également à les disperser. Les moyens de lutte suivants sont mis en œuvre:

Pour le **Buddléia de David**, les jeunes plants sont arrachés manuellement. Pour les imposants massifs (*individus adultes*), notamment en pied de falaise, un arrachage mécanique (éventuellement associé à une coupe) est réalisé, idéalement à la fin de floraison mais avant fructification et dispersion des graines;

Pour le **Solidage du Canada**, dont 2 touffes ont été observées mais arrachées par l'écologue lors des inventaires, il convient de réaliser un arrachage manuel et minutieux des éventuels rémanents. L'opération a lieu avant floraison/fructification de l'espèce, soit fin mai, éventuellement à réitérer

au cours de la saison;

Pour le Robinier faux-acacia, bien qu'il ait été observé en dehors du site, son élimination doit être envisagée. Pour cela, un écorçage en pratiquant 2 entailles circulaires jusqu'à l'aubier, le plus bas possible et distantes d'au moins 15cm autour du tronc est privilégié, l'écorce située entre les deux entailles est ensuite retirée. Cette méthode ralentie la vie de l'arbre qui se dessèche et tombe au bout de 1 à 3 ans. Les jeunes pieds éventuellement observés sont arrachés manuellement, avant fructification de l'espèce.

Afin de limiter au maximum les risques de dissémination de ces espèces lors de l'export des résidus, ces derniers sont brûlés sous réserve de la délivrance d'une autorisation spéciale par la DDTM.

Ces opérations sont réitérées autant de fois que nécessaires,

Référentiel: mesure R5 du volet faune flore page 140 de la pièce n° VII: Annexes.

Constats :

Dans son courrier du 31 octobre 2023 en réponse au rapport de l'inspection du 04 juillet 2023 et à la lettre de suite préfectorale, l'exploitant fournit le rapport de la société AREA Conseil d'octobre 2023 sur le suivi écologique ; des photos au 15 septembre 2023 sont jointes au rapport, ainsi qu'un bilan au 24 septembre 2023 : l'éradication des Buddléia de David a été réalisée en plusieurs passages, aussi sur le haut du talus.

Sur site, au jour de l'inspection (3 avril 2024), 1 pied a encore été aperçu du côté de la cavité des Cascades ; l'exploitant déclare qu'il va l'arracher dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce type de mesure (R5) est à bien noter sur le calendrier des actions (avec des croix de mai à juillet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de l'arrêté d'autorisation -

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 8.2.1 et 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, clôtures, signalisation

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 8.2 Sécurité L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la préparation de la phase 1 d'exploitation.

*Article 8.2.1. Accès à la carrière **Le site est entièrement clôturé sur la totalité de sa périphérie.** L'accès au site d'exploitation se fait par la route départementale RD313 puis par la voie communale n°3 (VC n°3 ou route de la Queue d'Haye).*

*L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une **signalisation adaptée**.*

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de

circulation. Des dispositions sont à prévoir telles que le nettoyage, autant que de besoin, des voiries publiques. L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

*La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière. La circulation interne et externe figure sur un **plan de circulation interne et externe** tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'accès vers le siège social y est indiqué.*

Article 8.2.2. Interdiction d'accès: durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

*L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une **clôture solide et efficace** ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Un **portail** est installé à l'entrée du site.*

*Des **pancartes** indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de la carrière avant le terme de l'exploitation.*

Constats :

Dans son courrier du 31 octobre 2023 en réponse au rapport de l'inspection du 04 juillet 2023 et à la lettre de suite préfectorale, l'exploitant transmet les pièces justificatives et notamment des photos pour la clôture et la signalisation ; cependant, l'annexe 4 correspondant à ces photos est absente. L'exploitant acquiesce ne pas l'avoir non plus, mais déclare que la clôture a été finalisée et le site signalé.

- Clôture :

Sur site, au jour de l'inspection (3 avril 2024), la clôture au pied du site est constatée réalisée : l'accès fermé avec des barrières de chantier lors de la dernière inspection a été fermé comme le reste de la clôture.

L'équipe d'inspection n'a par contre pas réalisé le tour du site, notamment sur la partie haute et boisé du front de taille.

L'exploitant explique qu'en haut, la clôture est droite et ne suit pas les "décrochés" du bornage.

==> l'emplacement de la clôture est demandé sur un plan, ainsi que les limites du site et les parcelles.

- Signalisation :

Sur site, au jour de l'inspection (4 avril 2024), un panneau mobile (sortie de camions) est constaté dans chaque sens sur la route d'accès VC3.

L'exploitant déclare avoir contacté le département, mais cette route est gérée par la ville de Vernon. Il va contacter rapidement la ville de Vernon en proposant la mise en place de "feux de chantier", avec déclenchement lorsque la société SECVS souhaite traverser la route.

(voir *planche photographique en annexe*)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La clôture n'a pas été vérifiée entièrement lors de la visite sur site ; son emplacement est à définir clairement et à représenter sur un plan.

La signalisation est insuffisante. Aucun plan de circulation interne et externe n'a encore été réalisé. L'exploitation ne peut pas débuter sans une signalisation adéquate permettant un accès et la circulation sur la VC3 en toute sécurité.

==> ces points ont déjà été abordés lors des précédentes inspections.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Suivi de l'arrêté d'autorisation -

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 8.1.2 et 8.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, plan, bornage

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer **des bornes** en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellation clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprecier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.3.9. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,*
- *les bords de fouille (avancement de l'exploitation),*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,*
- *la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,*
- *la rampe d'accès,*
- *les matériaux stockés sur le carreau (nature et quantité).*

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- *les zones Nca et EBC du PLU de Vernon,*
- *les zones en cours d'exploitation,*
- *les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,*
- *les zones exploitées en cours de réaménagement,*
- *les futures zones à exploiter.*

Constats :

Dans son courrier du 31 octobre 2023 en réponse au rapport de l'inspection du 04 juillet 2023 et à la lettre de suite préfectorale, l'exploitant fournit un plan d'implantation au 1/1000 réalisé par la société CALDEA au 26/10/2023, avec le repérage des bornes.

La société CALDEA explique que les bornes d'arpentage sur la voie publique sont utilisées comme bornes de nivellation. Il a aussi réalisé un plan en 3D avec également la représentation des

cavités intérieures et peut ainsi suivre l'exploitation. Il viendra chaque année, après la période d'exploitation (vers fin septembre), mais sans pénétrer dans les cavités, faire les relevés annuels.

L'exploitant a aussi fourni des plans pour les différentes phases, réalisés par le bureau d'études GINGER-BURGEAP (qui avait réalisé le dossier de demande d'autorisation).

Les bornes, les limites d'exploitation, la clôture, la bande des 10 m non exploitée (article 8.3.1), les matériaux stockés (stériles et autres) n'y figurent pas.

Sur site, au jour de l'inspection (3 avril 2024), l'équipe d'inspection n'a pas vu les bornes car elles sont toutes en haut du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les plans sont à compléter, notamment avec les bornes, les limites d'exploitation, la clôture, la bande des 10 m, les stocks sur site.

La mise à jour des plans est à bien noter sur le calendrier des actions.

==> ces points ont déjà été abordés lors des précédentes inspections

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi de l'arrêté d'autorisation - franchissement route par l'engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article article 7.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, franchissement route par l'engin

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.4. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS

- I – En dehors des horaires de travail et de phase d'activité du site, aucun véhicule ni engin n'est stationné sur le site de la carrière.
- II – Tous les engins circulant sur la carrière font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée, en dehors du site de la carrière. Un plan de maintenance des engins susceptibles de circuler sur la carrière est formalisé.
- III – Le ravitaillement des engins n'est pas effectué sur le site de la carrière. Un relevé des consommations des engins est réalisé.
- IV – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

- V – Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais.

Constats :

Par courrier du 22 avril 2022 à l'inspection, l'exploitant expliquait souhaiter éviter le

franchissement de la route par la pelle de 40 t matin et soir et voulait stocker cet engin dans une autre zone.

Par courriel du 13 mai 2022, l'inspection avait répondu à cette demande en demandant des propositions d'aménagements et justificatifs à cette demande.

Lors de l'inspection du 04 juillet 2023, cette demande d'aménagements a été réitérée.

Depuis, l'exploitant n'a pas donné suite et a indiqué que la pelle est garée chaque nuit sur le site du siège social de TERH à côté et que sa traversée de route s'effectue sous la conduite de 3 opérateurs-signaleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi de l'arrêté d'autorisation - avancement, rampe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 8.3.4 et 8.3.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, avancement, rampe

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.3.4. RAMPE D'ACCÈS

Une rampe d'accès au front de taille est réalisée depuis le carreau du site pour permettre l'accès aux engins de chantier pour extraire les matériaux de découverte.

Cet aménagement est réalisé à l'aide des matériaux de purge de la dent et des chutes de taille de pierre actuellement stockés sur le site. La pente de la rampe n'excédera pas 15 %. Elle est bordée, coté vide, par un talus empêchant la dérive des véhicules.

Article 8.3.8.2. Stabilité des terrains

Afin de veiller à la stabilité des terrains, l'exploitant mettra en œuvre les recommandations de CEBTP SOLENT et de l'INERIS et notamment une surveillance visuelle régulière du front de taille. Les blocs instables devront être purgés et la pose de filets pourra éventuellement être préconisée. Un suivi de la stabilité de la carrière sera réalisé au démarrage de chacune des 2 grandes phases d'exploitation. Cet examen sera réalisé par l'INERIS.

Une étude sur la stabilité du site, après remise en état, sera également réalisé par l'INERIS.

Les résultats de ces études sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les commentaires et/ou actions prévues par l'exploitant au vu de l'étude.

Constats :

Dans son courrier du 31 octobre 2023 en réponse au rapport de l'inspection du 04 juillet 2023 et à la lettre de suite préfectorale, l'exploitant transmet les plans réalisés par les sociétés CALDEA et GINGER-BURGEAP.

La rampe est tracée avec une pente de 11 % pour l'étape A d'avril 2024, avec un début de rampe à gauche de l'entrée du site ; cet accès sera difficilement accessible sur le terrain.

Sur site, au jour de l'inspection (3 avril 2024), l'inspection constate que la rampe a été remaniée depuis la dernière inspection ; une purge d'une zone fragile a aussi été réalisée (à quelle période

?).

De plus, la rampe a été élargie au pied pour lui donner plus d'assise et diminuer la pente. Les stériles sur le côté ont aussi été déplacés pour "libérer" la clôture qui tendait à se trouver enfouie.

Alors que l'exploitant déclare être arrivé au démarrage de la grande phase 1A, l'étude de stabilité du site et surtout de la stabilité de la rampe n'ont pas été réalisées. Il déclare qu'il va contacter l'INERIS rapidement. **En effet, l'exploitation ne peut pas débuter sans des conclusions satisfaisantes de ces études sur la stabilité du site et de la rampe.**

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tracé de la rampe ne correspond pas au plan fourni pour avril 2024.

La modification du tracé de la rampe ne doit, en aucun cas, altérer les plantations à l'entrée de la cavité Notre-Dame ; l'emplacement de ces plantations et le tracé de la rampe sont à bien noter sur un plan d'ensemble.

L'exploitant doit fournir les conclusions satisfaisantes des études sur la stabilité du site et de la rampe avant de démarrer toute exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Suivi de l'arrêté d'autorisation - CLCS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article chapitre 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, CLCS

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 2.9 Commission Locale de Concertation et de Suivi

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, à la fin des travaux préparatoires, puis **tous les 2 ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Les membres de cette commission sont, au minimum :

1. un représentant de l'exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant des propriétaires des terrains, dont ceux de la cavité voisine des Cascades,
6. un représentant de la DREAL (Inspection des Installations Classées),
7. un représentant de la DREAL (Service Ressources Naturelles).

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation ainsi que du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

Une réunion de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site, organisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, devra notamment porter sur les travaux relatifs au réaménagement du site. Le compte-rendu de cette réunion sera annexé au dossier de cessation d'activité prévu à l'article 1.6.5.

Constats :

Par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant informe l'inspection de son intention d'organiser la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) et demande des propositions de dates.

L'inspection a alors réalisé cette inspection du 3 avril 2024 pour statuer sur les arrêtés de mise en demeure du 25 avril 2022 et d'astreinte journalière du 25 septembre 2023, ainsi que sur l'avancement des étapes et des différentes opérations à réaliser préalablement à la mise en exploitation, grande phase A1. Cet examen est réalisé dans les précédents points de contrôle.

L'exploitant peut préparer sa 1ère CLCS, pour environ mi-mai 2024 ; des présentations, état d'avancement, suivis,... sont attendus. Des conclusions satisfaisantes et favorables, notamment sur la signalisation du site et la stabilité du site et de sa rampe sont également souhaitables pour cette CLCS.

Par ailleurs, un point d'avancement sur la mise en compatibilité du PLU et la demande de défrichement complémentaire (avec des plans et la zone des plantations en compensation) sont aussi attendus, sous forme d'un porter à connaissance ; un arrêté complémentaire sera alors nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La première réunion de CLCS (à l'issue des travaux préparatoires) peut être organisée ; la mise en exploitation est par contre conditionnée aux conclusions satisfaisantes et favorables sur la signalisation du site et la stabilité du site et de sa rampe.

Type de suites proposées : Sans suite